



STATUTS

Titre premier : but et compositions de la Société

Article premier

Les Membres de la LYRE BRIARDE de BOISSY-LE-CHÂTEL, réunis en Assemblée Générale le 5 février 1978, décident d'apporter les modifications et additifs suivants aux Statuts et règlements adoptés en séance du 8 juillet 1906 approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 Août 1906.

Les Membres de la LYRE BRIARDE de BOISSY-LE-CHÂTEL, réunis en Assemblée Générale le 23 juin 1990, décident d'apporter des modifications aux articles 7, 9, 12 ; 13 ; 32 et 33, d'ajouter 2 articles portant n°32 bis et 34 bis

Les Membres de la LYRE BRIARDE de BOISSY-LE-CHÂTEL, réunis en Assemblée Générale le 1^{er} février 2004, décident d'apporter des modifications aux articles 5, 11, 14, 15 et 32 bis de nos statuts et d'en faire la déclaration suivante :

Article 2

La LYRE BRIARDE de BOISSY-LE-CHÂTEL, société sans but lucratif, constituée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est maintenue avec les mêmes buts, sans détermination de durée.

Article 3

Le siège social est maintenu à l'Hôtel de Ville de Boissy-le-Châtel. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale suivante validant celle-ci.

Article 4

L'Association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5

L'Association a pour but exclusif, l'étude et la diffusion de la musique sous toutes ses formes, le maintien d'un orchestre d'harmonie, d'une fanfare de rue et d'une école de musique.

Article 6

Ses moyens d'actions restent :

L'organisation de concerts, de festivals au moyen d'éléments intérieurs ou extérieurs, la formation artistique et technique d'instrumentistes.

Article 7

L'Association se compose de

1. Membres d'Honneur
2. Membres Honoraires
3. Membres Actifs et Exécutants
4. Membres Dirigeants, chargés par le Conseil d'Administration d'avoir auprès des Membres Exécutants une action éducative.

Article 8

Sont déclarés Membres d'Honneur, les membres de la Société ou Personnalités, ayant rendu des services exceptionnels à l'Association. Cette qualité est délivrée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9

Sont Membres Actifs et Exécutants, toute personne ayant été régulièrement admise par le Bureau, et payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 10

L'Admission d'un Membre Actif et Exécutant est subordonnée à l'avis favorable du Directeur ou de son mandataire, après examen des aptitudes musicales du candidat

Article 11

Les Membres du Conseil d'administration sont élus selon les conditions fixées au titre II Art. 15. Ils peuvent être choisis parmi les Membres Honoraires, mais seulement dans les proportions d'un tiers des membres à élire.

Article 12

L'Honorariat peut être accordé, après décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à tout Directeur, sous-Directeur, Soliste ou Exécutant, dont l'activité, le

rayonnement au cours des années de présence aura hautement servi au renom et à la prospérité de la Société.

Article 13

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- ❖ Par la démission,
- ❖ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement des cotisations (Membres Actifs et Exécutants),
 - pour faute contre l'honneur,
 - pour faits caractérisés pouvant porter atteinte à la réputation de la Société ou à celle de l'un de ses membres,
 - pour entrave au bon fonctionnement de la Société.

L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour y fournir toutes explications ou justifications.

CHAPITRE DEUX Administration

Article 14

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 Membres minimum obligatoire, élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- ❖ 1Président
- ❖ 1 Directeur ou 2 Sous-Directeurs
- ❖ 1 Secrétaire, si besoin est, un secrétaire adjoint
- ❖ 1 Trésorier, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Secrétaire peut remplir en même temps les fonctions de Trésorier.

Article 15

Le Conseil d'Administration et le bureau sont élus pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article 16

En cas de vacance pouvant nuire au bon fonctionnement administratif de la Société, le Bureau pourvoit au remplacement des membres défaillants. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Général, les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17

Est éligible au Conseil d'Administration tout sociétaire âgé de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins un an et jouissant de ses droits civils.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation écrite et signée de leur père ou tuteur.

Article 18

Le vote par procuration est admis

Article 19

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation est effectué après approbation du Président qui en avise le bureau.

Article 20

L'Assemblée Générale doit se composer du quart, au moins, des exécutants et des membres du Conseil. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association inscrits au titre de Membres du Conseil d'Administration et de Membres Actifs et Exécutants.

Les Membres d'Honneur et Honoraires y sont invités par voie de presse, mais n'ont pas voix élective.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année, en principe dans la deuxième quinzaine de septembre. Les Membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire dix jours au moins avant ladite Assemblée.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Général et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 23

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales n'est admis que pour les élections au Conseil d'Administration qui se fait à la majorité relative des voix.

Le vote par procuration est admis

Le rapport annuel et les comptes sont adressés aux Membres de l'Association ayant droit de vote, et qui en font la demande écrite.

Article 24

Ne peuvent être examinées, lors des Assemblées Générales, que les questions portées à l'ordre du jour.

Tout Membre peut déposer, en vue d'examen par l'Assemblée Générale, un vœu par écrit, un mois avant la date fixée pour ladite Assemblée, ceci afin que le Bureau puisse en étudier la recevabilité et éventuellement le bien-fondé.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins, chaque trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité dans le résultat d'un vote. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra, après avis du Bureau, être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Article 26

Si le besoin se fait sentir, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'Article 20.

Article 27

Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre prévu à cet effet.

Article 28

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Article 29

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 30

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ?

1. Modifications apportées aux Statuts
2. Changements intervenus au sein du Conseil d'Administration
3. Transfert du Siège Social
4. Changement du titre de l'Association

Article 31

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement, approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante, est affiché dans les locaux de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de la Société.

Article 32

L'Association « LA LYRE BRIARDE de BOISSY-LE-CHATEL » étant affiliée à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE des SOCIÉTÉS de MUSIQUE de SEINE-et-MARNE, elle-même adhérente à la CONFÉDÉRATION MUSICALE de France, et à l'UNION FÉDÉRALE des TAMBOURS et CLAIRONS, s'engage à ce titre, à se conformer aux règlements et statuts desdites Fédérations.

Article 32 bis

Pour tout ce qui touche à l'enseignement musical, des professeurs de musique ou intervenants musicaux seront recrutés pour les différentes disciplines. Un enseignant pourra dispenser plusieurs disciplines.

Les professeurs ou intervenants musicaux seront employés sur contrat dans le cadre de la mensualisation prévue par la loi du 19 janvier 1978.

Les professeurs de musique ou intervenants musicaux ne sont pas membres de l'Association mais personnels employés par elle.

TITRE III – Ressources de l'Association

Article 33

Les ressources de l'Association comprennent

1. Les subventions de l'Etat
2. Les subventions du Ministère auquel la Société est rattachée
3. Les subventions du Département

4. Les subventions de la Commune de Boissy-le-Châtel et de celles liées par contrat annuel
5. Les dons des Membres Honoraires
6. Les dons occasionnels et legs effectués en sa faveur
7. Les indemnisations versées par les organismes pour les interventions demandées par celles-ci (concerts, défilés, participations diverses, etc.)
8. Les cotisations des Membres Actifs et Exécutants
9. D'une façon générale, de toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 34

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, à toute réquisition de l'Autorité de tutelle.

Article 34 bis

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux du Conseil d'Administration puissent en être tenu personnellement responsable.

TITRE IV – Modification de Statuts et dissolution

Article 35

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Pour statuer sur des sujets, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation doit être envoyée quinze jours, au moins, à l'avance.

Article 36

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours, au moins, d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

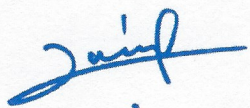
Article 37

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens peuvent être dévolus à des Associations ou Œuvres similaires agréées par l'Autorité de tutelle et désignées par elle.

Le Président

La Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jainf', is written over the 'Le Président' line.

